

Article 26 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique est soumis au contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Décret n° 2023-78 du 6 mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative au contrat de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national de coordination de la coopération internationale.

Article 2 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est placé sous l'autorité du ministre chargé de la coopération internationale.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est chargé, notamment, de :

- coordonner, suivre et évaluer les accords de coopération ;

- améliorer la préparation des commissions mixtes de coopération ;
- assurer la coordination et le suivi des actions liées à la coopération internationale en concertation avec les ministres sectoriels ;
- veiller à la mise en œuvre des grandes orientations en matière de coopération décentralisée en concertation avec le ministre chargé de la décentralisation ;
- harmoniser chaque année la stratégie des secteurs prioritaires de la coopération internationale ;
- veiller à la transmission, par les ministères sectoriels, des rapports d'activités trimestriels à la coopération internationale.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la coopération internationale ;
- premier vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- secrétaire : le secrétaire général de la coopération internationale ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le secrétaire général du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire du ministère de la défense ;
- le représentant du ministère chargé de la décentralisation ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère chargé du plan ;
- le représentant du ministère chargé du budget ;
- les directeurs de la coopération de tous les ministères.

Article 5 : Le comité national de coordination de la coopération internationale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité national de coordination de la coopération internationale dispose d'un secrétariat chargé de préparer les réunions.

Ce secrétariat est assuré par le secrétaire général du ministère de la coopération internationale.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le comité national de coordination de la coopération internationale se réunit une fois par

trimestre en session ordinaire, sur convocation du ministre chargé de la coopération internationale.

Toutefois, il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Premier ministre, chef du Gouvernement ou du ministre chargé de la coopération internationale après avis favorable du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 8 : Les réunions du comité national de coordination de la coopération internationale sont dirigées par son président ou son vice-président.

Article 9 : Les documents et rapports élaborés par le comité national de coordination de la coopération internationale sont adressés au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2023-65 du 1^{er} mars 2023.

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

MM. :

- **SASSOU-NGUESSO (Denis Christel)**
- **OMINGA (Maixent Raoul)**
- **MAWANDZA (Nestor)**
- **NDONDA (Pierre)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **NGAKALA (Karl Rogatien)**
- **KOFFI YAO (Patrice)**

Au grade d'officier

Mme **MAPAPA (Irma Cornélie)**
M. **LOEMBA PANGOU (Didier Wilfrid)**
Mme **MAZAMA (Elisabeth)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **POATY (Jean Baptiste)**
- **ELENGA MPOH (Godefroy)**
- **AKOUA (Pierre)**
- **ELE (Séraphin)**
- **NZENGUI (Florent)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-66 du 1^{er} mars 2023.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. **MINTSELE (Martin Camille)**
Mme **PIKO NZAMBILA IKOBO (Fathy)**
M. **POMABIA (Jean René)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **ELAPIE (Alfred)**
- **COSTADE TCHITEMBO (Isidore)**
- **PALA (Jean Jacques)**
- **ENGAMBE (Fortuné Edgard)**
- **GOTENI (Crépin)**
- **NDONDA (Nazair)**
- **NTADI (Chérubin Stève)**
- **GOMA (Ludovic)**
- **NGAKOSSO ONDELE (Judicaël)**
- **IBARA (Joseph)**
- **OKIEMY (God Darly)**
- **DONDY (Boniface)**